



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

NOVEMBRE 2023

NUMERO SPECIAL N° 93

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 7 novembre 2023 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté n° DDTM - SETRIS-2023-14 du 26 octobre 2023 portant autorisation de déroulement d'une enquête origine-destination par interviews sur les déplacements des poids-lourds empruntant le réseau routier départemental sur les RD902 , RD1 et RD42. et portant réglementation temporaire de la circulation</i>	2
<i>Arrêté n°DDTM CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche</i>	3
DIVERS	28
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	28
<i>Arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2023 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle et de loisir dans le secteur de la baie de Seine occidentale</i>	28
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	31
<i>Arrêté du 6 novembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale</i>	31

CABINET DU PREFET

Arrêté du 7 novembre 2023 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Art. 1 : La SARL « ASR LOISIRS » sise La Briandais – 44410 ASSERAC, est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique, pour la période du 9 décembre 2023 au 24 décembre 2023, sur les voies suivantes à Saint-Lô : Rue du Docteur Leturc, Rue Beaucoudray, rue de Laitière Normande, Rue Havin, Rue Torterou, Rue de La Poterne, Rue du Maréchal Leclerc, Rue de la Barque et Rue du Neufbourg. (arrêt : Rue du Docteur Leturc dans la portion située entre la rue du Neufbourg et la Rue de Beaucoudray),

Les déplacements sans voyageur pour les besoins de l'exploitation du service, à savoir :

– Aucun

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Art. 2 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Directrice des sécurités : Anne MAERTENS

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 6 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES (communes de 1 000 habitants et plus avec 2 ou 3 listes)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, est composée comme suit :

conseillers municipaux titulaires :

HARIVEL Benoit

HUE-LEFEBVRE Sophie

ENEE Chantal

CLEROT Edwige

TISIN Albert

conseillers municipaux suppléants :

FERICOT Dominique

LEVIONNOIS Carole

EUDES Michaël

VILQUIN Frank

MARIE Micheline

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : L'arrêté en date du 13 juin 2023, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES est abrogé.

Signé : Le sous-préfet : Julien MINICONI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SETRIS-2023-14 du 26 octobre 2023 portant autorisation de déroulement d'une enquête origine-destination par interviews sur les déplacements des poids-lourds empruntant le réseau routier départemental sur les RD902, RD1 et RD42. et portant réglementation temporaire de la circulation

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes détaillés en annexe du présent arrêté

Art. 1 : Une enquête de circulation origine-destination sera réalisée sur la voie publique par interview du conducteur de poids-lourds, les 21 et 23 novembre 2023, entre 7h et 19h, sur les postes d'enquêtes détaillés en annexe du présent arrêté.

En cas d'évènement imprévu ayant empêché la réalisation des enquêtes aux dates initiales, chaque journée d'enquête empêchée pourra être reportée à une des dates suivantes : 28 et 30 novembre 2023 aux mêmes heures.

Art. 2 : Un échantillon de poids lourds sera enquêté sur chaque poste. Un seul sens de circulation sera enquêté par axe.

Cette enquête ne s'appliquera pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les forces de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Art.3 : L'arrêt des véhicules est provoqué au niveau d'un point précis :

- soit sur un point d'arrêt obligatoire selon la signalisation réglementaire (Stop ou feu tricolore)

- soit par la mise en place d'un feu temporaire de chantier ou par l'usage de piquets mobiles K10.

Après arrêt complet des véhicules, le personnel enquêteur se déplacera vers les véhicules pour procéder à l'interview des usagers.

Les postes d'enquête seront pré-signalés de façon apparente par une signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur. Les panneaux de signalisation devront comporter notamment la mention "enquête de circulation".

Art. 4 : Une attention toute particulière devra être apportée aux remontées de file de manière à résorber les bouchons formés pendant la période de l'enquête. Une personne de l'équipe d'enquêteurs sera dédiée à cette tâche sur les postes les plus sensibles.

Art. 5 : L'enquête se déroulera sous le contrôle technique du bureau d'études IRIS CONSEIL. L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement et sa motivation. L'arrêt des véhicules est limité à 1 minute. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Art. 6 : Les enquêteurs devront être vêtus d'équipements de protection individuelle (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 7 : La mise en place, la surveillance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la réalisation des enquêtes sera assurée par IRIS CONSEIL, sur le réseau départemental.

L'éclairage des zones d'enquête non couvertes par un éclairage public sera assuré par IRIS CONSEIL.

Les prescriptions techniques, ci-annexées, pourront être complétées par des prescriptions particulières des gestionnaires (arrêtés d'interdiction de stationnements ou autres mesures de police).

Art. 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par les postes d'enquête et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire générale : Perrine SERRE

Annexe est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer



Arrêté n°DDTM CM-S-2023-008 du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Considérant les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées au point de Gouville centre entre le 12 juillet 2021 et le 27 juillet 2022 et entre le 1er janvier 2023 et le 30 septembre 2023 sur des bivalves non fouisseurs ;

Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;

Considérant les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche ;

Art. 1 : périmètres de classement

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Art. 2 : groupes de coquillages

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 susvisé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Art. 3 : types de classements

1. Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle (EO), dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (toutes les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les zones interdites correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.

Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4 : classement des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone 1, 2, 3, 4, défini par la laisse de haute mer (1, 4), la limite séparative de la Manche et du Calvados (1, 2) et le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (4, 3, 2).	B	NC
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone 3, 4, 5, 6, 7, 8, défini par la laisse de haute mer (4, 5, 6, 7, 8), le segment dans le prolongement du chenal de Carentan (3, 4) et le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3).	EO (cf art 7)	NC
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone 2, 3, 8, 9, 10 et 11, défini par la laisse de haute mer (8, 9), la laisse de basse mer (10, 11), le segment dans le prolongement du taret des Essarts (8, 3), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10), le prolongement du chenal de Carentan (3, 2) et la limite séparative de la Manche et du Calvados (2, 11).	B (Zone à exploitation saisonnière cf art 8)	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone 9, 10, 15, 14 défini par la laisse de haute mer (9, 14), la laisse de basse mer (10, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).		B
50-04.01	Saint-Marcouf	Délimitée par le polygone 12, 13, 14, 15 défini par la laisse de haute mer (13, 14), la laisse de basse mer (12, 15), le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville (14, 15).	NC	
50-04.02	Saint-Martin-de-Varreville	Délimitée par le polygone 9, 10, 12, 13 défini par la laisse de haute mer (9, 13), la laisse de basse mer (10, 12), le segment perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach (9, 10) et le segment perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Saint-Martin-de-Varreville (Les Hougues) (13, 12).	C	
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone 16, 17, 18, 19 défini par la laisse de haute mer (17, 18), la laisse de basse mer (16, 19), les segments (17, 16) et (18, 19).	NC	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone 20, 21, 22, 23 défini par la laisse de haute mer (21, 22), la laisse de basse mer (20, 23), le segment (20, 21) et le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23).	NC	A
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone 18, 19, 20, 21 défini par la laisse de haute mer (18, 21), la laisse de basse mer (19, 20), les segments (18, 19) et (20, 21).	NC	B
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par les polygones 22, 23, 24, 25 et 26, 27, 28, 29 définis par la laisse de haute mer (22, 25) et (26, 29), la laisse de basse mer (23, 24) et (27, 28), le segment aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue (22, 23) et les segments (24, 25), (26, 27) et (29, 28). La zone reliant les points 24, 25, 26, 27 est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone 11, 28, 29, 30, V, W défini par la laisse de haute mer (29, 30), la laisse de basse mer (11, 28), la limite séparative de la Manche et du Calvados (11, W), la limite des 12 milles en mer (V, W) et le segment (30, V) passant par le phare de Gatteville.	NC	EO (cf art 7)
50-09	Saint-Rémy-des-Landes	Délimitée par les polygones 38, 39, 40, 41 et 42, 43, 44, 45 définis par la laisse de haute mer (38, 41 et 42, 45), la laisse de basse mer (39, 40 et 43, 44), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la cale de Barneville (38, 39), le segment perpendiculaire à la côte dans le prolongement de l'embouchure du havre de Surville (44, 45) et les segments (40, 41 et 42, 43). La zone reliant les points 40, 41, 42, 43 devant le havre de Portbail est exclue (zone interdite, cf. article 3).	NC	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone 46, 47, 48, 49 défini par la laisse de haute mer (46, 49), la laisse de basse mer (47, 48), le segment dans le prolongement de la départementale D 526 (46, 47) et le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49).	NC	B
50-11	Saint-Germain-sur-	Délimitée par le polygone 48, 49, 50, 51 défini par la laisse de	NC	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
	Ay	haute mer (49, 50), la laisse de basse mer (48, 51), le segment dans le prolongement de la cale de Saint-Germain-sur-Ay (48, 49) et le segment (50, 51) .		
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone 52, 53, 54, 55 défini par la laisse de haute mer (53, 54), la laisse de basse mer (52, 55), le segment dans le prolongement de la cale de Créances (52, 53) et le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55) .	NC	B
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone 54, 55, 56, 57 défini par la laisse de haute mer (54, 57), la laisse de basse mer (55, 56), le segment dans le prolongement de la cale de Pirou plage (54, 55) et le segment (56, 57).	NC	B
50-14.01*	Anneville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 58, 59, 60, 61 défini par la laisse de haute mer (58, 61), la laisse de basse mer (59, 60), le segment dans le prolongement de la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer (58, 59) et le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60).	NC	B
50-14.02*	Gouville/Blainville	Délimitée par le polygone 60, 61, 65, 64 défini par la laisse de haute mer (61, 65), la laisse de basse mer (60, 64), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville (60, 61) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).	B	
50-14.02*	Gouville	Délimitée par le polygone 60, 61, 62, 63 défini par la laisse de haute mer (61, 62), la laisse de basse mer (60, 63), le segment dans le prolongement du rejet de la zone conchylicole de Gouville. (61, 60) et le segment (62, 63).		B (cf art 10)
50-14.03*	Blainville	Délimitée par le polygone 62, 63 64, 65 défini par la laisse de haute mer (62, 65), la laisse de basse mer (63, 64), le segment (62, 63) et le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64).		B
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone 64, 65, 66, 67 défini par la laisse de haute mer (65, 66), la laisse de basse mer (64, 67), le segment dans le prolongement de la cale de Coutainville (65, 64) et le segment (66, 67).	B	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone 66, 67, 68, 69 défini par la laisse de haute mer (66, 69), la laisse de basse mer (67, 68), le segment (66, 67) et le segment aligné avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue » (69, 68).	EO (cf art 7)	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone 70, 71, 72, 73 défini par la laisse de haute mer (70, 73), la laisse de basse mer (71, 72), les segments (70, 71) et (73, 72).	B (cf art 9)	B
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone 72, 73, 74, 75, 76 défini par la laisse de haute mer (73, 74), la laisse de basse mer (72, 76), les segments (72, 73) et (74, 75, 76).	NC	B
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone 76, 75, 79, 83, 82 défini par la laisse de haute mer (79, 83), la laisse de basse mer (76, 82), les segments (76, 75, 79) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (83, 82).	EO (cf art 7)	
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone 75, 76, 77, 78, 79 défini par la laisse de haute mer (78, 79), la laisse de basse mer (76, 77), les segments (76, 75, 79) et le segment (77, 78, 79).		B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone 77, 78, 80, 81 défini par la laisse de haute mer (78, 80), la laisse de basse mer (77, 81), les segments (77, 78) et (80, 81).		B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone 80, 81, 82, 83 défini par la laisse de haute mer (80, 83), la laisse de basse mer (81, 82), le segment (80, 81) et le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83).		B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone 82, 83, 84, 85 défini par la laisse de haute mer (83, 84), la laisse de basse mer (82, 85), le segment dans le prolongement de la cale de Bréville (82, 83) et le segment passant par le phare de Granville (84, 85).	NC	B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone A à V, 31, 32, 35, 94 défini par la laisse de basse mer (31, 32, 35, 94), le segment correspondant à la limite entre la France, Jersey, Guernesey (A à H), le segment correspondant à la limite selon le décret n°92-1160 du 16 octobre 1992 (H à U), le segment correspondant à la limite territoriale (12	A	EO (cf art 7)

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			Groupe 2 Bivalves fouisseurs	Groupe 3 Bivalves non fouisseurs
		milles) (U, V) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (A, 94) La zone de Chausey N°50-25 est exclue.		
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone 84, 85, 86, 87 défini par la laisse de haute mer (84, 87), la laisse de basse mer (85, 86), le segment passant par le phare de Granville (84, 85) et le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86).	NC	NC
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone 86, 87, 88, 89 défini par la laisse de haute mer (87, 88), la laisse de basse mer (86, 89), le segment partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup (87, 86) et le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89).	NC	EO (cf art 7)
50-24	Baie du Mont Saint-Michel	Délimitée par le polygone 88, 89, 94, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (88, 97 et 96, 95), la laisse de basse mer (89, 94), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (95, 94) et le segment (96, 97).		NC
50-24.01	Jullouville	Délimitée par le polygone 88, 89, 90, 91 défini par la laisse de haute mer (88, 91), la laisse de basse mer (89, 90), le segment passant par la pointe de la Grâce de Dieu (88, 89) et le segment passant par la pointe de Carolles (91, 90).	NC	
50-24.02	Champeaux	Délimitée par le polygone 90, 91, 92, 93, 94 défini par la laisse de haute mer (91, 92), la laisse de basse mer (90, 94), le segment passant par la pointe de Carolles (90, 91), la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 94) et le segment (92, 93).	B	
50-24.03	Dragey-Ronthon	Délimitée par le polygone 92, 93, 95, 96, 97 défini par la laisse de haute mer (92, 97 et 95, 96), les segments (92, 93 et 97, 96) et la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine (93, 95).	NC	
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone C1 à C18 défini par les sommets suivants : La Déchirée Nord C1 La grande entrée C2 La Sellière C3 L'Etat C4 La Canue C5 Tourelle Canuette C6 Tourelle de la Haute Foraine C7 Sud de la Conchée C8 Sud les Huguenans C9 Sud les Piliers C10 Sud les Grossettes C11 Sud Longue Ile C12 Pointe de l'Epail C13 Sud de La grande Helluaire C14 Ouest de la petite Corbière C15 Sud-Ouest des Rondes de l'Ouest C16 Nord-Ouest des Rondes de l'Ouest C17 Les rondes de la Déchirée C18	A	A

* Pour le secteur de Gouville-Blainville (50.14) :

pour les fouisseurs, les zones sont : 50.14-01 Anneville et 50.14-02 Gouville/Blainville,

pour les non fouisseurs, les zones sont : 50.14-01 Anneville, 50.14-02 Gouville et 50.14-03 Blainville.

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Art. 5 : pêche professionnelle

La pêche professionnelle est autorisée dans les zones classées A, B ou C.

Dans les zones à exploitation saisonnière, la pêche professionnelle est uniquement autorisée pendant la période d'exploitation préalablement définie.

Dans les zones à éclipses (exploitation occasionnelle), la pêche professionnelle est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

Art. 6 : pêche à pied récréative

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones à éclipses sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-02 Le Grand Vey dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones d'exploitation saisonnière sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral et à l'exception de la zone 50-03 Beauguillot dont la pêche récréative est uniquement autorisée lorsque la pêche professionnelle est autorisée.

La pêche à pied récréative est autorisée dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les zones interdites, décrites à l'article 3-2.

Art. 7 : zones à éclipses

Aucun classement n'est précisé pour ces zones. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fousseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-02 Le Grand Vey
- zone 50-15.02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville nord à Coudeville

Au titre des bivalves non fousseurs (GR3), les zones concernées sont :

- zone 50-08 Est Cotentin
- zone 50-21 Ouest et nord Cotentin
- zone 50-23 Hacqueville

Art. 8 : zone à exploitation saisonnière

La zone de Beauguillot (50-03) est définie en exploitation saisonnière au titre des bivalves fousseurs.

La période d'autorisation « sanitaire » d'exploitation ciblée court du mois de mars au mois de mai en classement B.

Le résultat du prélèvement réalisé le mois précédent la date prévisionnelle d'ouverture et conditionnant l'ouverture de la zone doit donc correspondre à minima à un classement B.

Art. 9 : modification de classement

La zone de Hauteville-sur-mer (50-16) est classée B au titre des bivalves fousseurs.

Art. 10 : classement la nouvelle zone 50-14.02 Gouville

Compte-tenu des résultats obtenus en 2023, depuis le début du suivi régulier de celle-ci, la zone Gouville (50-14.02) est classée B au titre des bivalves non fousseurs.

Art. 11 : abrogation

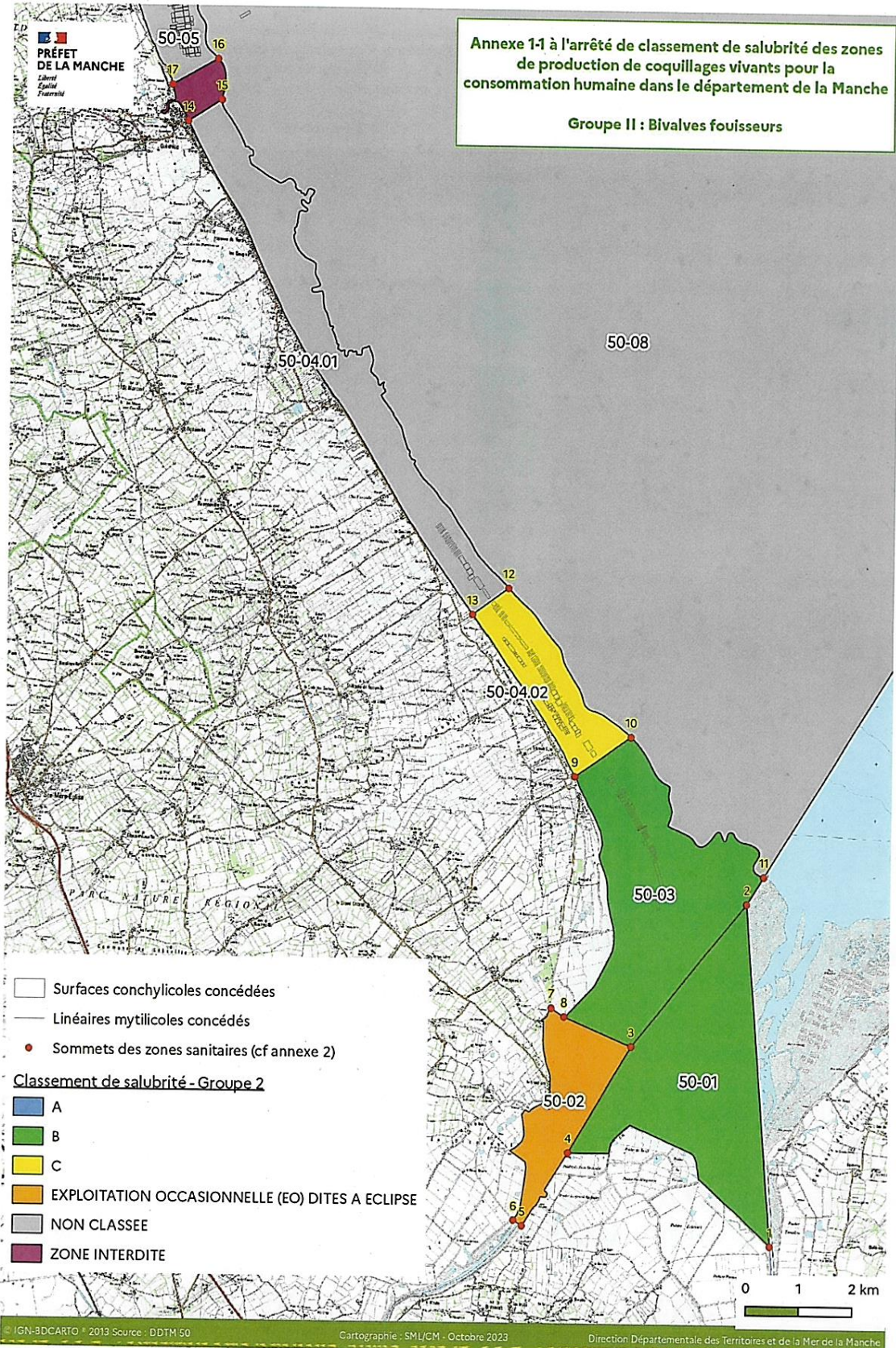
L'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

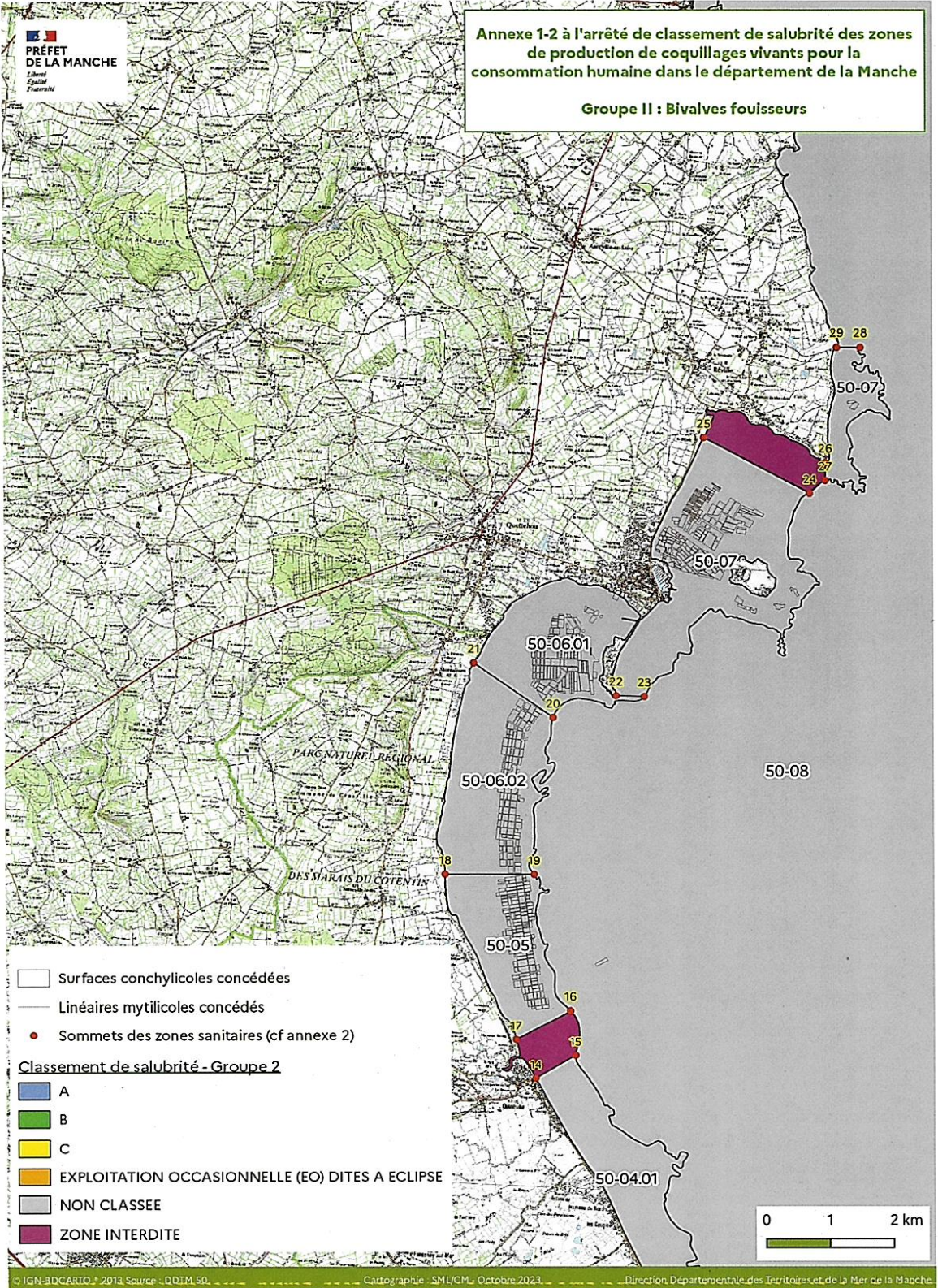
Annexe 1-1 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe II : Bivalves fouisseurs

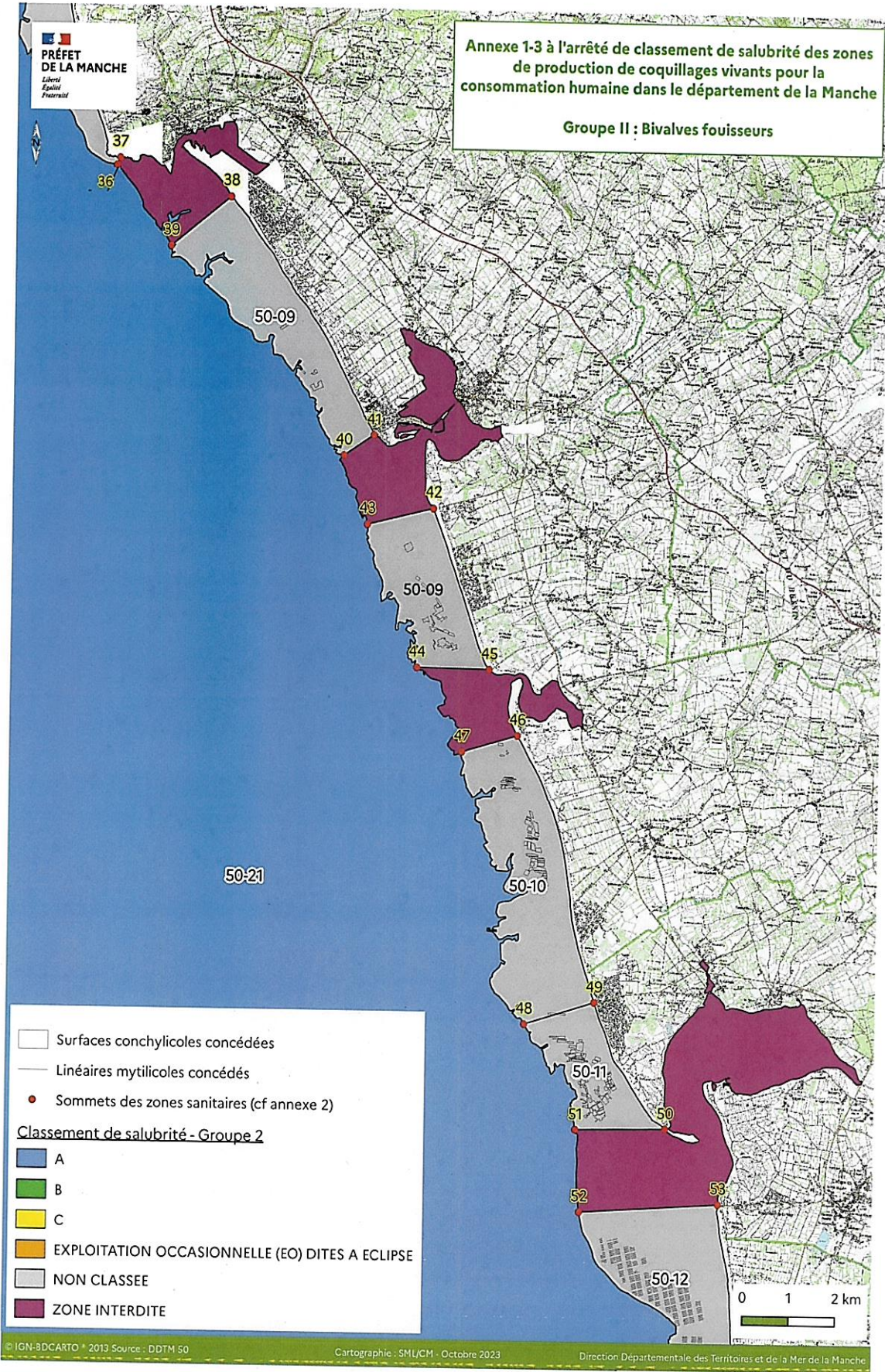


Annexe 1-2 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe II : Bivalves fouisseurs

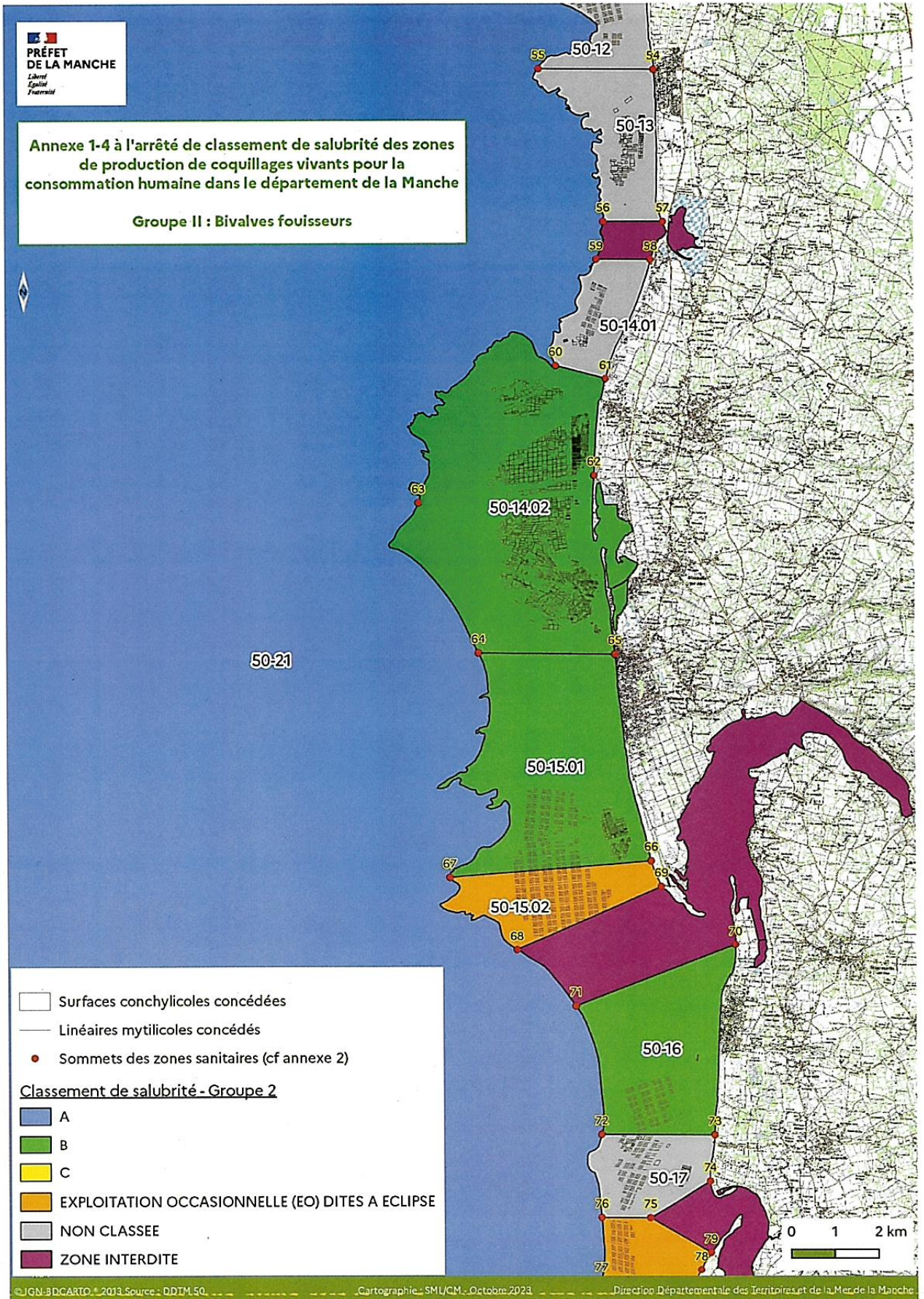


Groupe II : Bivalves fouisseurs



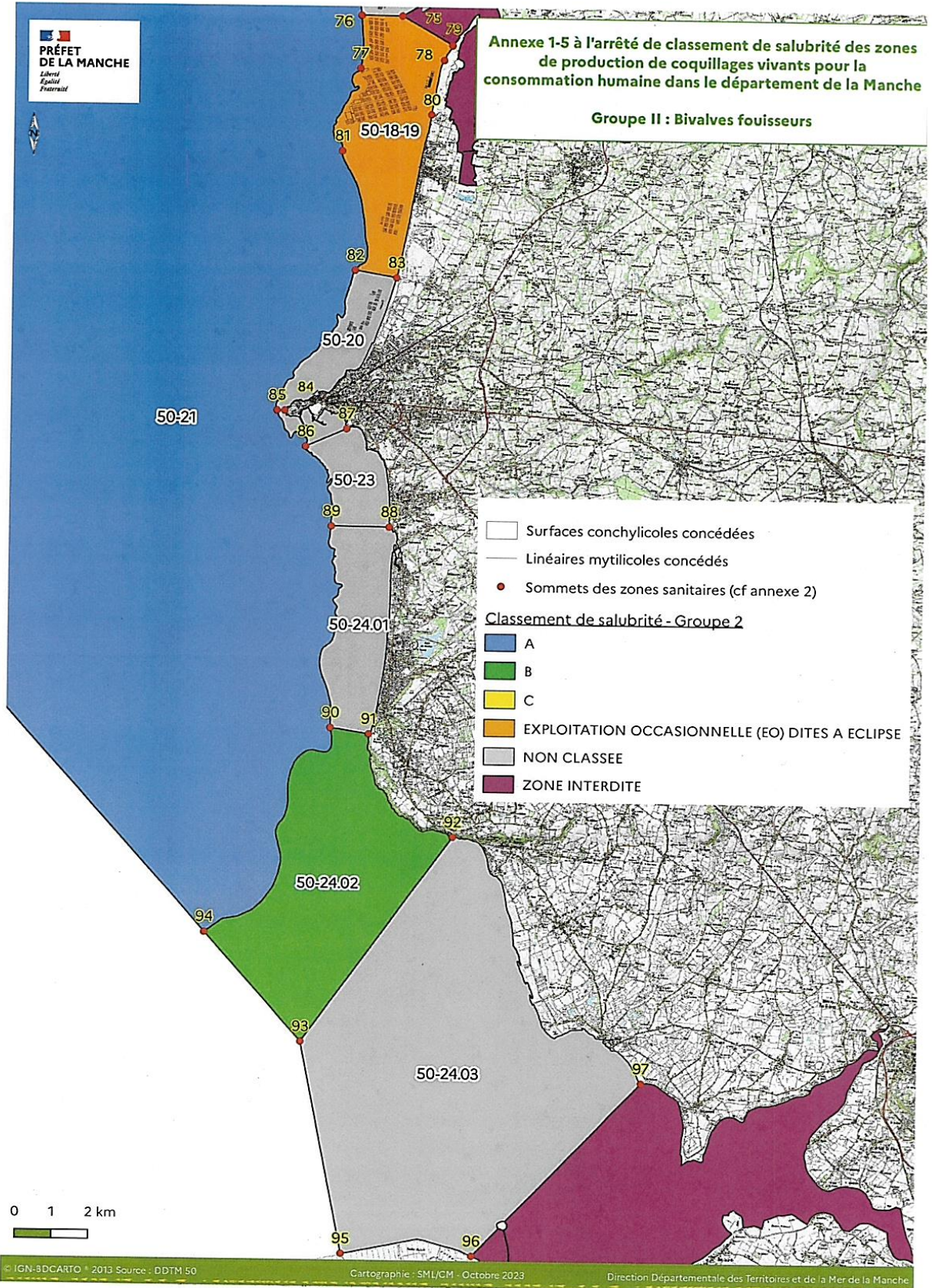
**Annexe 1-4 à l'arrêté de classement de salubrité des zones
de production de coquillages vivants pour la
consommation humaine dans le département de la Manche**

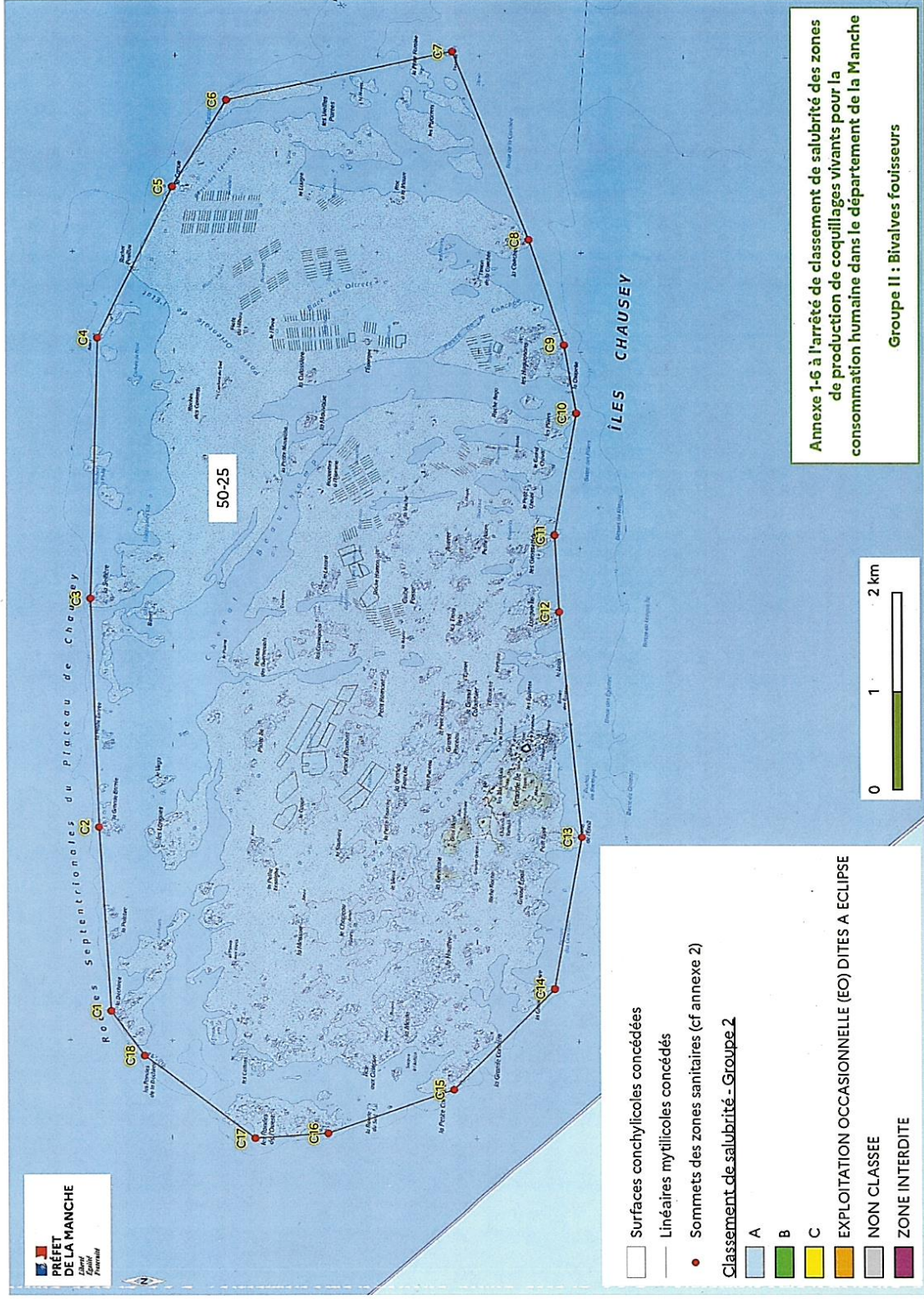
Groupe II : Bivalves fouisseurs



**Annexe 1-5 à l'arrêté de classement de salubrité des zones
de production de coquillages vivants pour la
consommation humaine dans le département de la Manche**

Groupe II : Bivalves fouisseurs





PRÉFET
DE LA MANCHE
Département
Normandie

50-25

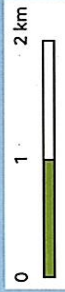
- Surfaces conchylicoles concédées
- Linéaires mytilicoles concédés
- Sommets des zones sanitaires (cf annexe 2)

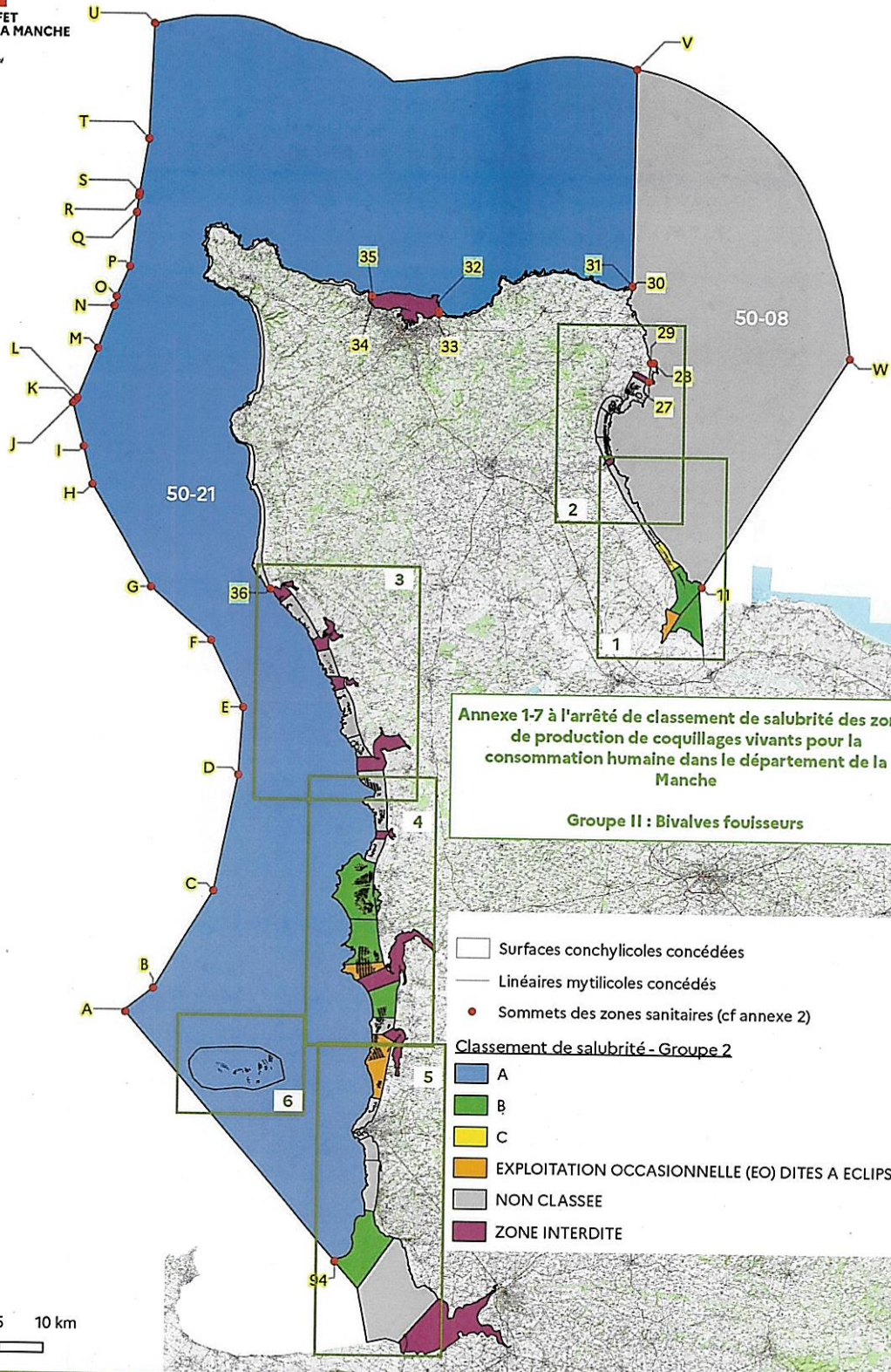
Classement de salubrité - Groupe 2

- A
- B
- C
- EXPLOITATION OCCASIONNELLE (EO) DITES A ECLIPSE
- NON CLASSEE
- ZONE INTERDITE

Annexe 1-6 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

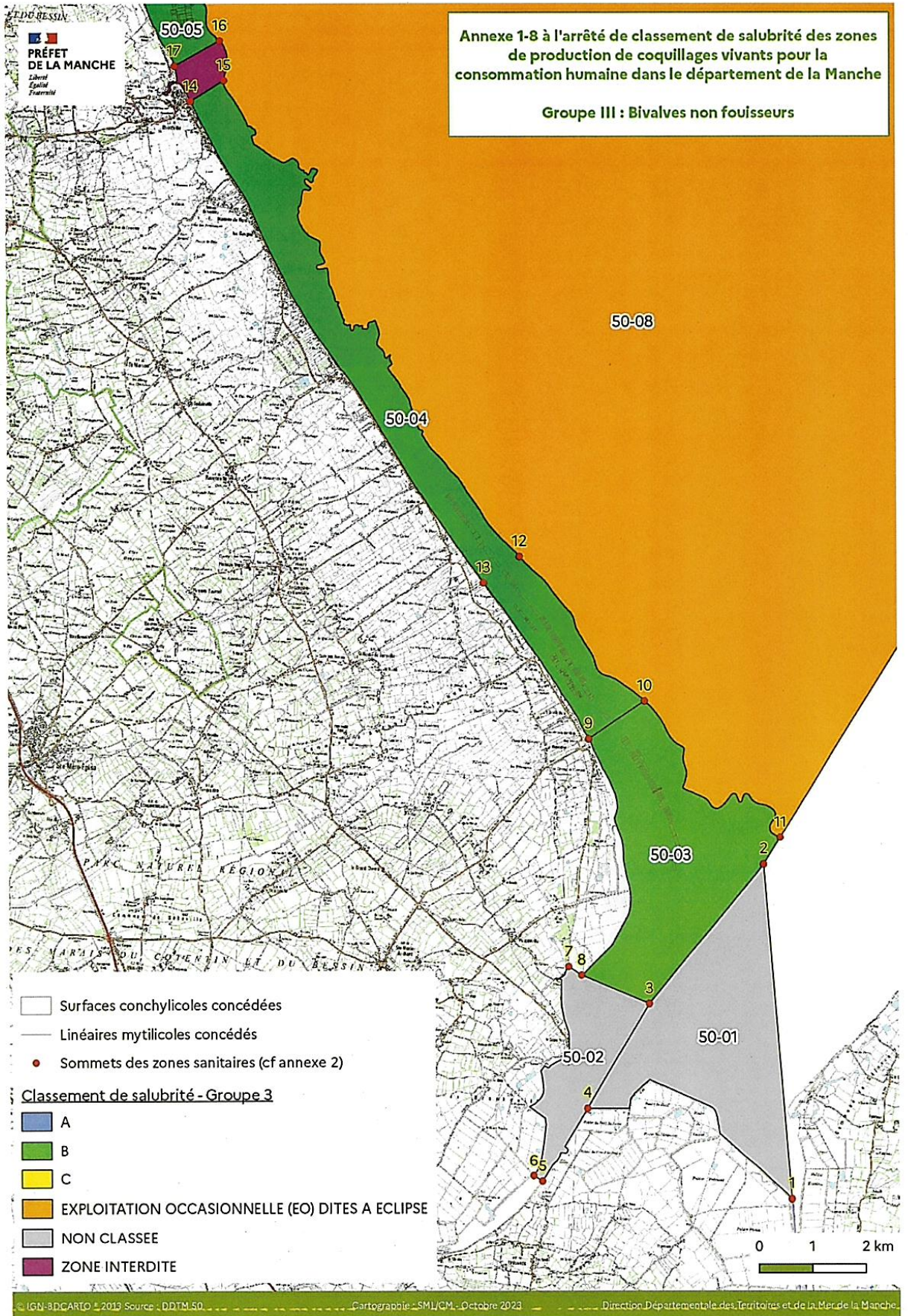
Groupe II : Bivalves fouisseurs



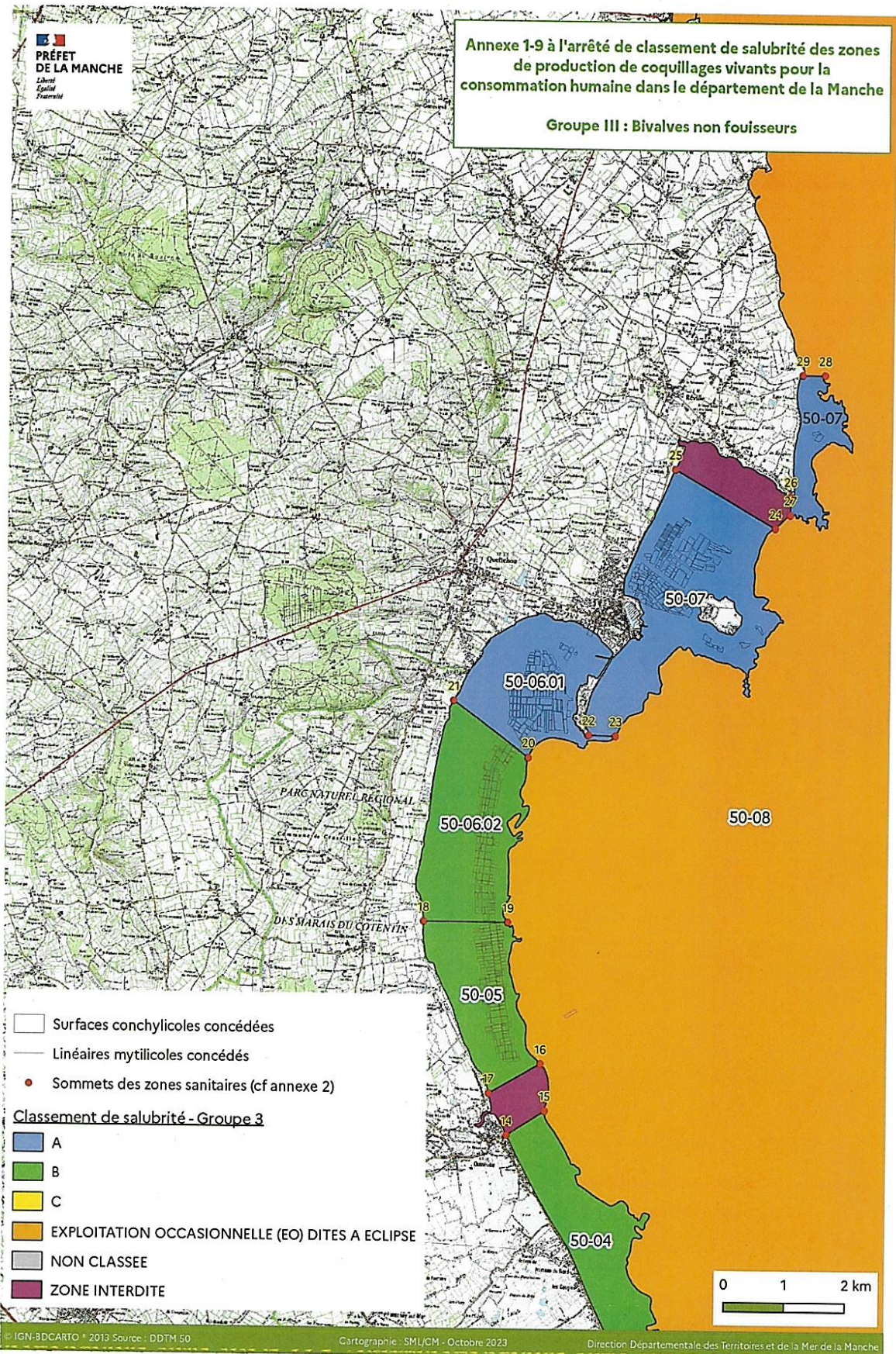


Annexe 1-8 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe III : Bivalves non fouisseurs

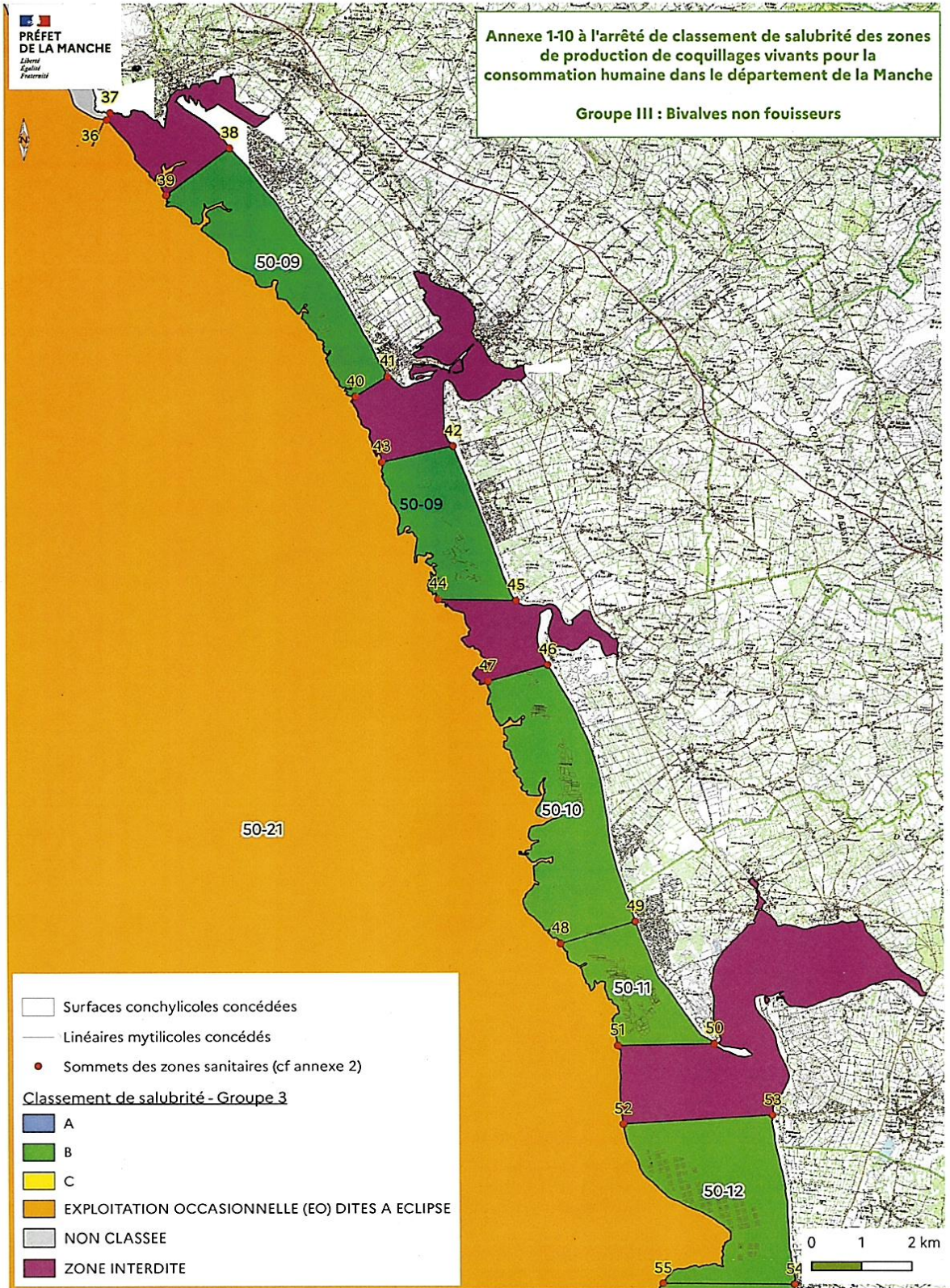


Groupe III : Bivalves non fouisseurs



Annexe 1-10 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe III : Bivalves non fouisseurs



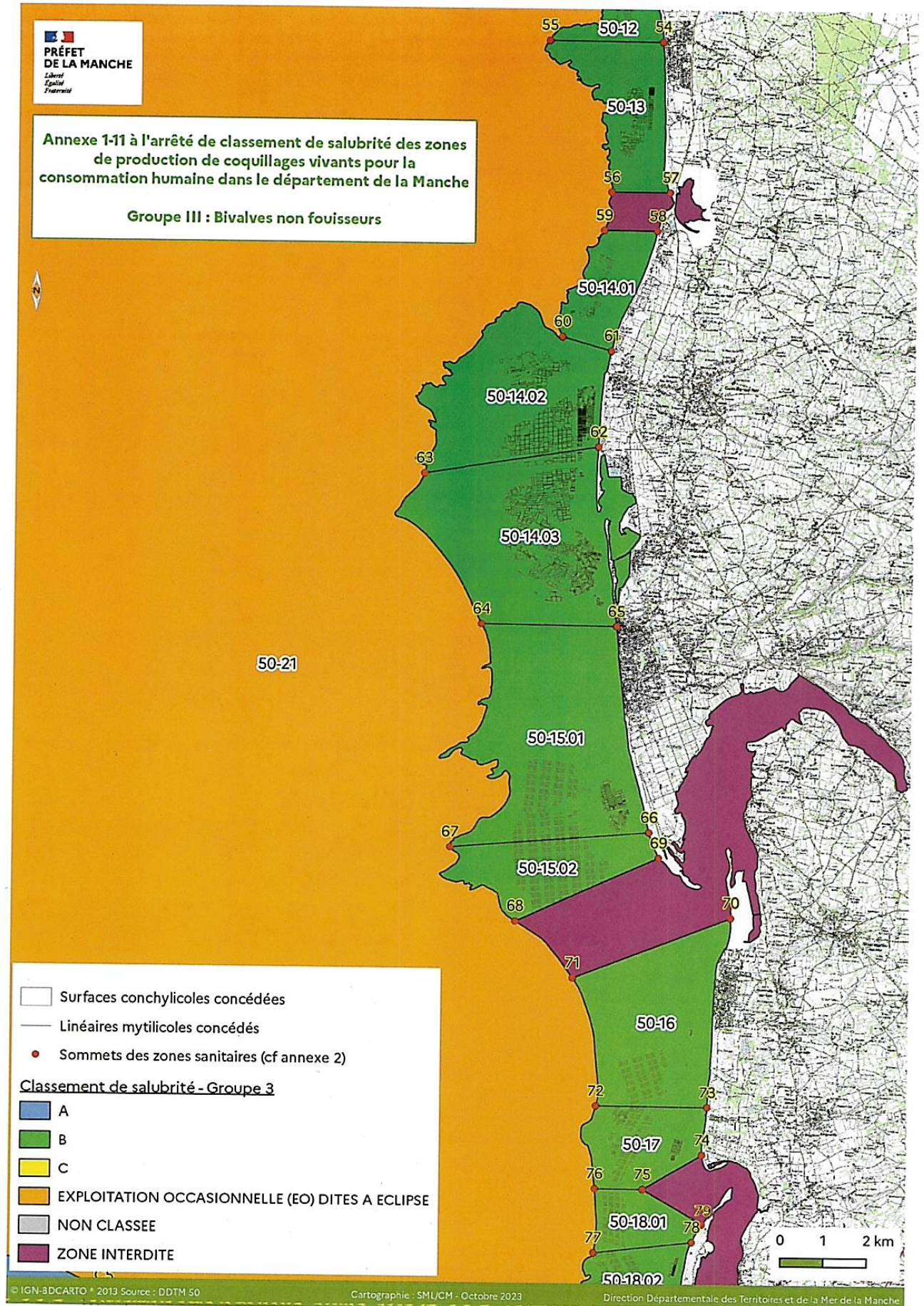
□ Surfaces conchylicoles concédées
 — Linéaires mytilicoles concédés
 ● Sommets des zones sanitaires (cf annexe 2)

Classement de salubrité - Groupe 3

- A
- B
- C
- EXPLOITATION OCCASIONNELLE (EO) DITES A ECLIPSE
- NON CLASSEE
- ZONE INTERDITE

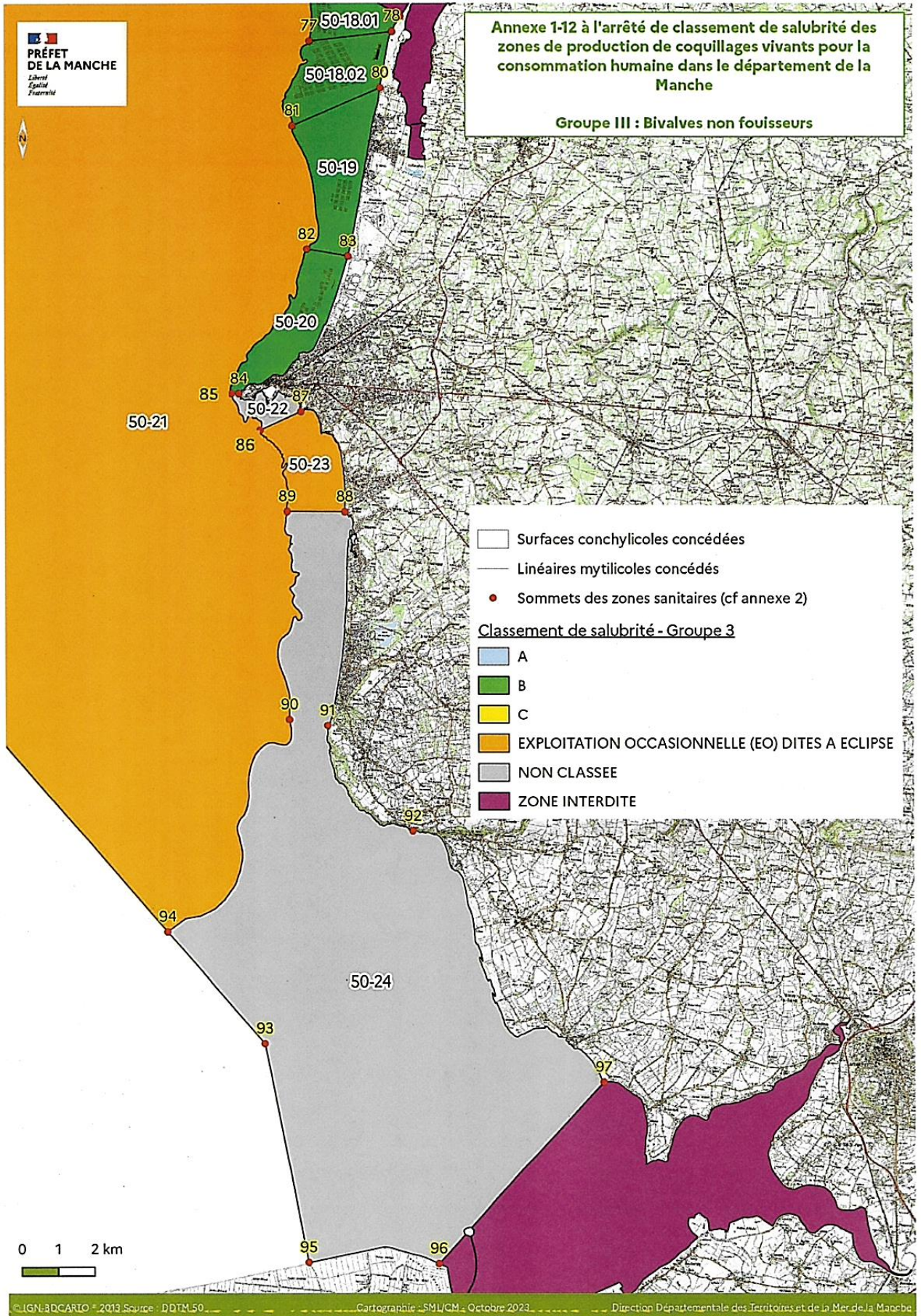
Annexe 1-11 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe III : Bivalves non fouisseurs



Annexe 1-12 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe III : Bivalves non fouisseurs



□ Surfaces conchyloles concédées
 — Linéaires mytilicoles concédés
 ● Sommets des zones sanitaires (cf annexe 2)


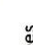
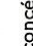
Classement de salubrité - Groupe 3

- A
- B
- C
- EXPLOITATION OCCASIONNELLE (EO) DITES A ECLIPSE
- NON CLASSEE
- ZONE INTERDITE



Ro Gies Septentrionales du Plateau de Chauvigny



-  Surfaces conchylicoles concédées
-  Linéaires mytilicoles concédés
-  Sommets des zones sanitaires (cf annexe 2)

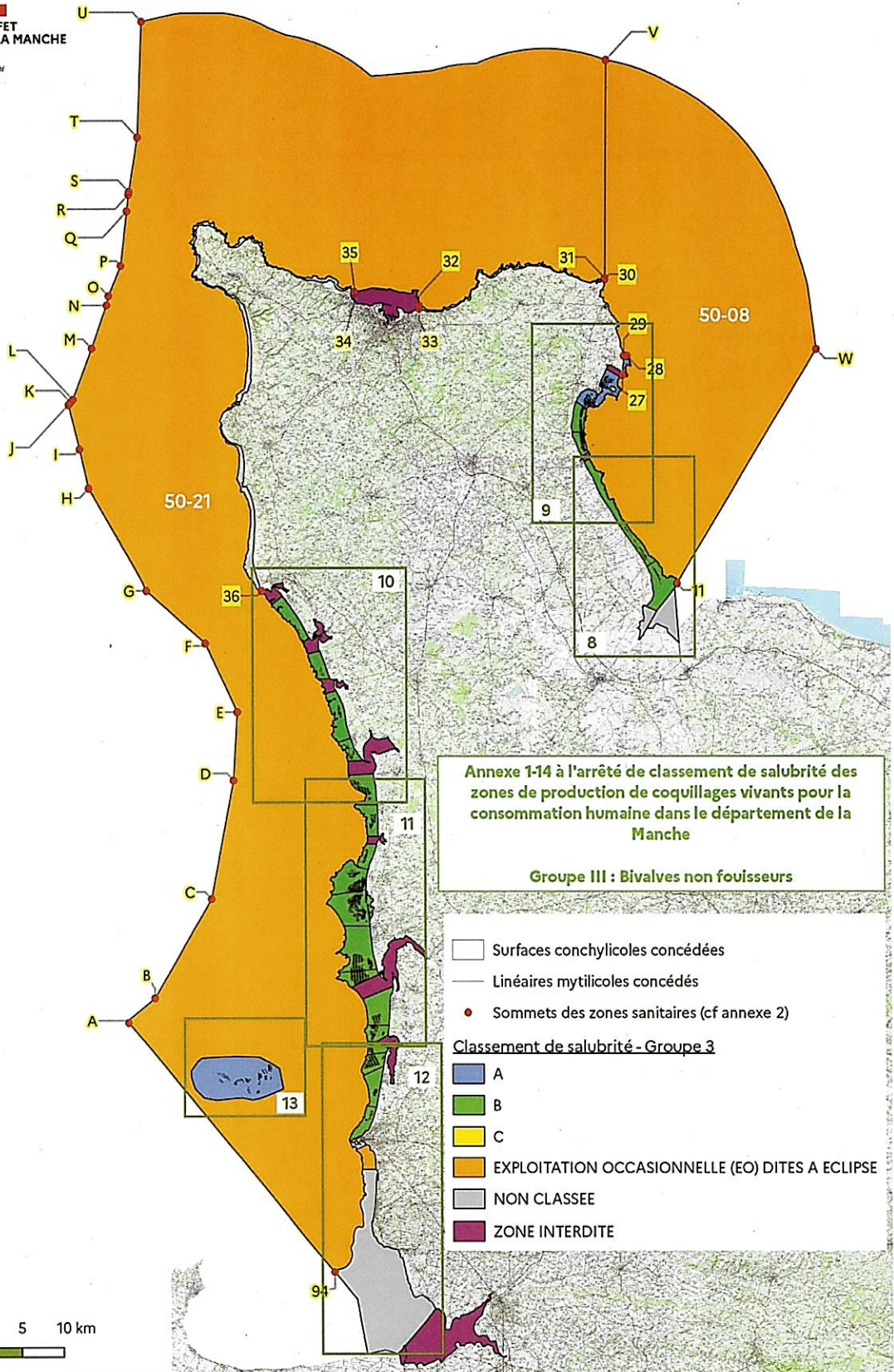
Classement de salubrité - Groupe 3

-  A
-  B
-  C
-  EXPLOITATION OCCASIONNELLE (EO) DITES A ECLIPSE
-  NON CLASSEE
-  ZONE INTERDITE

Annexe 1-13 à l'arrêté de classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Groupe III : Bivalves non fouisseurs





Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-01	BREVANDS	1	400 877,67	6 923 900,26	49°20,667540' N	1°07,025988' W
		2	400 375,00	6 929 914,10	49°23,892354' N	1°07,699776' W
		3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
		4	397 048,55	6 925 520,78	49°21,432000' N	1°10,252998' W
50-02	LE GRAND VEY	3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
		4	397 048,55	6 925 520,78	49°21,432000' N	1°10,252998' W
		5	396 196,20	6 924 215,39	49°20,704650' N	1°10,898718' W
		6	396 033,30	6 924 314,30	49°20,753268' N	1°11,037324' W
		7	396 705,90	6 928 062,20	49°22,790964' N	1°10,646478' W
50-03	BEAUGUILLOT	8	396 948,10	6 927 910,80	49°22,716330' N	1°10,440084' W
		2	400 375,00	6 929 914,10	49°23,892354' N	1°07,699776' W
		3	398 218,44	6 927 399,35	49°22,477002' N	1°09,370002' W
		8	396 948,10	6 927 910,80	49°22,716330' N	1°10,440084' W
		9	397 099,26	6 932 139,48	49°24,997998' N	1°10,500000' W
		10	398 154,21	6 932 824,63	49°25,396998' N	1°09,658998' W
50-04.01	SAINT-MARCOUF	11	400 687,52	6 930 394,87	49°24,160086' N	1°07,462626' W
		12	395 819,03	6 935 416,33	49°26,726100' N	1°11,700600' W
		13	395 139,41	6 934 945,93	49°26,453298' N	1°12,241200' W
		14	389 672,90	6 943 542,11	49°30,923760' N	1°17,141046' W
		15	390 304,02	6 943 918,74	49°31,144998' N	1°16,636002' W
50-04.02	SAINT-MARTIN DE VARREVILLE	9	397 099,26	6 932 139,48	49°24,997998' N	1°10,500000' W
		10	398 154,21	6 932 824,63	49°25,396998' N	1°09,658998' W
		12	395 819,03	6 935 416,33	49°26,726100' N	1°11,700600' W
		13	395 139,41	6 934 945,93	49°26,453298' N	1°12,241200' W
50-05	LESTRE	16	390 227,10	6 944 631,90	49°31,526748' N	1°16,731618' W
		17	389 367,40	6 944 178,20	49°31,257318' N	1°17,422302' W
		18	388 260,60	6 946 803,70	49°32,638476' N	1°18,456270' W
		19	389 664,78	6 946 795,02	49°32,674998' N	1°17,293998' W
50-06.01	ANSE DU CUL DE LOUP	20	389 974,83	6 949 320,82	49°34,044000' N	1°17,151000' W
		21	388 728,43	6 950 189,19	49°34,474998' N	1°18,222000' W
		22	390 967,36	6 949 670,02	49°34,261002' N	1°16,345002' W
50-06.02	MORSALINES	23	391 413,40	6 949 656,30	49°34,266612' N	1°15,975120' W
		18	388 260,60	6 946 803,70	49°32,638476' N	1°18,456270' W
		19	389 664,78	6 946 795,02	49°32,674998' N	1°17,293998' W
50-07	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (zone en 2 parties)	20	389 974,83	6 949 320,82	49°34,044000' N	1°17,151000' W
		21	388 728,43	6 950 189,19	49°34,474998' N	1°18,222000' W
		22	390 967,36	6 949 670,02	49°34,261002' N	1°16,345002' W
		23	391 413,40	6 949 656,30	49°34,266612' N	1°15,975120' W
		24	394 016,20	6 952 874,59	49°36,074868' N	1°13,963188' W
		25	392 357,70	6 953 758,20	49°36,502560' N	1°15,376560' W
		26	394 262,92	6 953 362,16	49°36,344502' N	1°13,780458' W
		27	394 261,57	6 953 078,99	49°36,192000' N	1°13,768998' W
50-08	EST COTENTIN	28	394 814,91	6 955 207,58	49°37,354002' N	1°13,405002' W
		29	394 445,74	6 955 208,77	49°37,344000' N	1°13,711002' W
		11	400 687,52	6 930 394,87	49°24,160086' N	1°07,462626' W
		30	392 211,00	6 963 650,50	49°41,823972' N	1°15,941280' W
		V	392 396,60	6 987 690,00	49°54,769002' N	1°16,870002' W
		W	417 290,14	6 955 941,01	49°38,373000' N	0°54,805002' W

Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-09	SAINT-REMY-DES-LANDES (zone en 2 parties)	38	353 545,93	6 929 082,39	49°22,021998' N	1°46,284000' W
		39	352 263,70	6 928 112,70	49°21,458142' N	1°47,292420' W
		40	356 048,05	6 924 040,84	49°19,389000' N	1°43,972002' W
		41	356 694,18	6 924 449,74	49°19,630002' N	1°43,459998' W
		42	358 008,40	6 923 035,90	49°18,911106' N	1°42,307968' W
		43	356 576,40	6 922 718,00	49°18,693864' N	1°43,471566' W
		44	357 687,84	6 919 950,63	49°17,239692' N	1°42,420318' W
50-10	BRETTEVILLE-SUR-AY	45	359 257,50	6 919 929,20	49°17,278476' N	1°41,127288' W
		46	359 886,90	6 918 632,30	49°16,600308' N	1°40,545936' W
		47	358 686,81	6 918 305,92	49°16,386204' N	1°41,517540' W
		48	360 112,56	6 913 002,18	49°13,576002' N	1°40,086000' W
50-11	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	49	361 621,00	6 913 445,10	49°13,862466' N	1°38,867298' W
		50	363 194,55	6 910 987,66	49°12,589002' N	1°37,455000' W
		51	361 249,88	6 910 950,94	49°12,507660' N	1°39,051516' W
50-12	PIROU NORD	52	361 355,64	6 909 356,83	49°11,652618' N	1°38,887380' W
		53	364 355,60	6 909 538,50	49°11,845230' N	1°36,431142' W
		54	364 777,50	6 906 131,51	49°10,023792' N	1°35,921226' W
		55	362 141,20	6 906 148,80	49°09,950004' N	1°38,087040' W
50-13	PIROU SUD	54	364 777,50	6 906 131,51	49°10,023792' N	1°35,921226' W
		55	362 141,20	6 906 148,80	49°09,950004' N	1°38,087040' W
		56	363 613,65	6 902 736,68	49°08,158998' N	1°36,714000' W
50-14.01	ANNEVILLE-SUR-MER	57	364 979,37	6 902 734,97	49°08,200998' N	1°35,593002' W
		58	364 694,10	6 901 856,20	49°07,718796' N	1°35,785110' W
		59	363 450,63	6 901 866,04	49°07,684998' N	1°36,805998' W
		60	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
50-14.02	GOUVILLE / BLAINVILLE	61	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
		62	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
		63	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
		64	360 696,09	6 892 958,89	49°02,800998' N	1°38,635998' W
50-14.02	GOUVILLE	65	363 838,30	6 892 929,61	49°02,884410' N	1°36,060084' W
		60	362 505,64	6 899 451,74	49°06,355002' N	1°37,465302' W
		61	363 650,62	6 899 142,58	49°06,224598' N	1°36,511302' W
		62	363 376,74	6 896 974,59	49°05,048400' N	1°36,631998' W
50-14.03	BLAINVILLE	63	359 328,62	6 896 352,18	49°04,585002' N	1°39,920802' W
		62	363 376,74	6 896 974,59	49°05,048400' N	1°36,631998' W
		63	359 328,62	6 896 352,18	49°04,585002' N	1°39,920802' W
		64	360 696,09	6 892 958,89	49°02,800998' N	1°38,635998' W
50-15.01	AGON NORD	65	363 838,30	6 892 929,61	49°02,884410' N	1°36,060084' W
		64	363 838,30	6 892 929,61	49°02,884410' N	1°36,060084' W
		66	364 648,66	6 888 267,79	49°00,399000' N	1°35,173998' W
		67	360 013,44	6 887 900,47	49°00,055002' N	1°38,950998' W
50-15.02	AGON SUD	66	364 648,66	6 888 267,79	49°00,399000' N	1°35,173998' W
		67	360 013,44	6 887 900,47	49°00,055002' N	1°38,950998' W
		68	361 508,66	6 886 234,35	48°59,204260' N	1°37,610360' W
		69	364 868,50	6 887 699,88	49°00,094190' N	1°34,959130' W

Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-16	HAUTEVILLE-SUR-MER	70	366 572,50	6 886 342,40	48°59,422020' N	1°33,507792' W
		71	362 900,57	6 884 960,90	48°58,563000' N	1°36,447000' W
		72	363 476,74	6 882 061,96	48°57,019668' N	1°35,837310' W
		73	366 077,60	6 882 049,20	48°57,094134' N	1°33,709626' W
50-17	LINGREVILLE	72	363 476,74	6 882 061,96	48°57,019668' N	1°35,837310' W
		73	366 077,60	6 882 049,20	48°57,094134' N	1°33,709626' W
		74	365 964,66	6 880 971,28	48°56,509998' N	1°33,751002' W
		75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
50-18.01	BRICQUEVILLE NORD	76	363 472,44	6 880 178,75	48°56,005170' N	1°35,751090' W
		75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
		76	363 472,44	6 880 178,75	48°56,005170' N	1°35,751090' W
		77	363 458,68	6 878 724,41	48°55,221366' N	1°35,693070' W
50-18.02	BRICQUEVILLE SUD	78	365 752,80	6 878 975,10	48°55,428144' N	1°33,829794' W
		79	365 979,10	6 879 375,50	48°55,650876' N	1°33,663732' W
		77	363 458,68	6 878 724,41	48°55,221366' N	1°35,693070' W
		78	365 752,80	6 878 975,10	48°55,428144' N	1°33,829794' W
50-18-19	BRICQUEVILLE NORD A COUDEVILLE	80	365 423,43	6 877 468,34	48°54,606240' N	1°34,027704' W
		81	362 987,56	6 876 442,14	48°53,977224' N	1°35,969358' W
		75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
		76	363 472,44	6 880 178,75	48°56,005170' N	1°35,751090' W
50-19	COUDEVILLE	82	363 387,26	6 873 145,53	48°52,213998' N	1°35,485998' W
		83	364 525,92	6 872 951,26	48°52,144998' N	1°34,546998' W
		79	365 979,10	6 879 375,50	48°55,650876' N	1°33,663732' W
		80	365 423,43	6 877 468,34	48°54,606240' N	1°34,027704' W
50-20	DONVILLE-LES-BAINS	81	362 987,56	6 876 442,14	48°53,977224' N	1°35,969358' W
		82	363 387,26	6 873 145,53	48°52,213998' N	1°35,485998' W
		83	364 525,92	6 872 951,26	48°52,144998' N	1°34,546998' W
		84	361 500,10	6 869 271,30	48°50,067714' N	1°36,841896' W
50-21	OUEST ET NORD COTENTIN (La zone de Chausey 50-25 est exclue)	85	361 292,95	6 869 272,82	48°50,062002' N	1°37,011000' W
		31	392 213,34	6 963 776,74	49°41,892000' N	1°15,945000' W
		94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
		A	335 036,07	6 882 376,03	48°56,258286' N	1°59,105958' W
		B	338 186,61	6 885 097,44	48°57,830520' N	1°56,670180' W
		C	344 979,44	6 895 955,00	49°03,904440' N	1°51,661920' W
		D	347 700,61	6 908 854,28	49°10,939998' N	1°50,080002' W
		E	348 116,33	6 916 316,67	49°14,971440' N	1°50,114340' W
		F	344 373,78	6 923 919,26	49°18,940002' N	1°53,580000' W
		G	337 329,68	6 929 682,51	49°21,804540' N	1°59,680320' W
		H	330 466,64	6 940 834,32	49°27,570000' N	2°05,929998' W
		I	329 435,99	6 945 059,97	49°29,808018' N	2°07,007244' W
		J	328 116,20	6 949 938,33	49°32,386860' N	2°08,360280' W
		K	328 378,45	6 950 217,15	49°32,546082' N	2°08,158458' W
		L	328 651,32	6 950 507,29	49°32,711760' N	2°07,948440' W
		M	330 914,18	6 956 122,68	49°35,812278' N	2°06,377874' W
N	332 714,18	6 960 856,39	49°38,421840' N	2°05,140560' W		
O	332 947,10	6 961 898,10	49°38,990400' N	2°05,003220' W		

Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-21	OUEST ET NORD COTENTIN (La zone de Chausey 50-25 est exclue)	P	334 428,07	6 965 259,95	49°40,850460' N	2°03,954960' W
		Q	335 147,69	6 971 234,97	49°44,089932' N	2°03,676266' W
		R	335 362,53	6 973 020,42	49°45,057900' N	2°03,593040' W
		S	335 420,17	6 973 356,00	49°45,240426' N	2°03,563052' W
		T	336 441,58	6 979 307,63	49°48,477420' N	2°03,031440' W
		U	336 932,05	6 992 005,31	49°55,324560' N	2°03,300360' W
		V	392 396,60	6 987 690,00	49°54,769002' N	1°16,870002' W
50-22	SUD GRANVILLE	84	361 500,10	6 869 271,30	48°50,067714' N	1°36,841896' W
		85	361 292,95	6 869 272,82	48°50,062002' N	1°37,011000' W
		86	362 088,45	6 868 288,84	48°49,557000' N	1°36,315000' W
		87	363 208,90	6 868 786,50	48°49,860270' N	1°35,424486' W
50-23	HACQUEVILLE	86	362 088,45	6 868 288,84	48°49,557000' N	1°36,315000' W
		87	363 208,90	6 868 786,50	48°49,860270' N	1°35,424486' W
		88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
50-24	BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL	89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
		88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
		89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
		94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
		93	362 154,54	6 851 867,70	48°40,712556' N	1°35,481186' W
		95	363 338,50	6 845 985,37	48°37,580322' N	1°34,240608' W
50-24.01	JULLOUVILLE	96	366 930,89	6 845 948,46	48°37,672002' N	1°31,318998' W
		97	371 509,60	6 850 802,50	48°40,427958' N	1°27,820440' W
		88	364 413,30	6 866 078,60	48°48,439200' N	1°34,313670' W
		89	362 825,77	6 866 090,65	48°48,396000' N	1°35,608998' W
50-24.02	CHAMPEAUX	90	362 869,74	6 860 548,81	48°45,411900' N	1°35,310198' W
		91	363 920,20	6 860 384,03	48°45,355998' N	1°34,446498' W
		92	366 264,45	6 857 539,91	48°43,896702' N	1°32,403000' W
		93	362 154,54	6 851 867,70	48°40,712556' N	1°35,481186' W
		94	359 481,89	6 854 853,64	48°42,237060' N	1°37,798110' W
50-24.03	DRAGEY-RONTHON	92	366 264,45	6 857 539,91	48°43,896702' N	1°32,403000' W
		93	362 154,54	6 851 867,70	48°40,712556' N	1°35,481186' W
		95	363 338,50	6 845 985,37	48°37,580322' N	1°34,240608' W
		96	366 930,89	6 845 948,46	48°37,672002' N	1°31,318998' W
50-25	CHAUSEY	97	371 509,60	6 850 802,50	48°40,427958' N	1°27,820440' W
		C1	343 727,80	6 878 371,38	48°54,394002' N	1°51,799002' W
		C2	345 589,07	6 878 483,42	48°54,516000' N	1°50,284002' W
		C3	347 915,57	6 878 560,27	48°54,634002' N	1°48,387000' W
		C4	350 563,12	6 878 484,93	48°54,679998' N	1°46,219998' W
		C5	352 091,16	6 877 744,73	48°54,331002' N	1°44,935002' W
		C6	352 977,16	6 877 212,43	48°54,073002' N	1°44,185002' W
		C7	353 466,66	6 874 984,78	48°52,888998' N	1°43,675998' W
		C8	351 549,26	6 874 236,70	48°52,423998' N	1°45,205002' W
		C9	350 482,55	6 873 892,64	48°52,204002' N	1°46,059000' W
		C10	349 782,19	6 873 775,34	48°52,117998' N	1°46,624998' W
		C11	348 542,44	6 873 992,34	48°52,194360' N	1°47,647920' W
C12	347 771,75	6 873 949,46	48°52,146000' N	1°48,274998' W		

Annexe 2-1 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones de salubrité

Numéro zone	Nom zone	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
			X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
50-25	CHAUSEY	C13	345 477,72	6 873 733,17	48°51,954000' N	1°50,137002' W
		C14	343 943,66	6 874 005,69	48°52,050000' N	1°51,403002' W
		C15	342 910,06	6 875 001,56	48°52,552002' N	1°52,297002' W
		C16	342 467,57	6 876 243,28	48°53,206002' N	1°52,720998' W
		C17	342 418,93	6 876 961,17	48°53,590998' N	1°52,797000' W
		C18	343 268,22	6 878 045,07	48°54,202998' N	1°52,158000' W

Annexe 2-2 à l'arrêté n°CM-S-2023-008
Coordonnées géographiques des zones interdites

Nom ZONE INTERDITE	Nom du sommet	RGF93/Lambert 93		WGS 84 (D°MM,mmm)	
		X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
LA SINOPE	14	389 672,90	6 943 542,11	49°30,923760' N	1°17,141046' W
	15	390 304,02	6 943 918,74	49°31,144998' N	1°16,636002' W
	16	390 227,10	6 944 631,90	49°31,526748' N	1°16,731618' W
	17	389 367,40	6 944 178,20	49°31,257318' N	1°17,422302' W
LA SAIRE	24	394 016,20	6 952 874,59	49°36,074868' N	1°13,963188' W
	25	392 357,70	6 953 758,20	49°36,502560' N	1°15,376560' W
	26	394 262,92	6 953 362,16	49°36,344502' N	1°13,780458' W
	27	394 261,57	6 953 078,99	49°36,192000' N	1°13,768998' W
CHERBOURG-EN-COTENTIN	33	370 016,57	6 960 426,71	49°39,419502' N	1°34,202202' W
	32	369 990,36	6 960 773,60	49°39,605400' N	1°34,240602' W
	34	362 272,56	6 962 308,22	49°40,187802' N	1°40,714800' W
HAVRE DE CARTERET	36	351 077,96	6 929 655,04	49°22,249602' N	1°48,347100' W
	37	351 146,00	6 929 796,16	49°22,327800' N	1°48,298098' W
	38	353 545,93	6 929 082,39	49°22,021998' N	1°46,284000' W
	39	352 263,70	6 928 112,70	49°21,458142' N	1°47,292420' W
HAVRE DE PORTBAIL	40	356 048,05	6 924 040,84	49°19,389000' N	1°43,972002' W
	41	356 694,18	6 924 449,74	49°19,630002' N	1°43,459998' W
	42	358 008,40	6 923 035,90	49°18,911106' N	1°42,307968' W
HAVRE DE SURVILLE	43	356 576,40	6 922 718,00	49°18,693864' N	1°43,471566' W
	44	357 687,84	6 919 950,63	49°17,239692' N	1°42,420318' W
	45	359 257,50	6 919 929,20	49°17,278476' N	1°41,127288' W
	46	359 886,90	6 918 632,30	49°16,600308' N	1°40,545936' W
HAVRE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY	47	358 686,81	6 918 305,92	49°16,386204' N	1°41,517540' W
	50	363 194,55	6 910 987,66	49°12,589002' N	1°37,455000' W
	51	361 249,88	6 910 950,94	49°12,507660' N	1°39,051516' W
	52	361 355,64	6 909 356,83	49°11,652618' N	1°38,887380' W
HAVRE DE GEFFOSSES	53	364 355,60	6 909 538,50	49°11,845230' N	1°36,431142' W
	56	363 613,65	6 902 736,68	49°08,158998' N	1°36,714000' W
	57	364 979,37	6 902 734,97	49°08,200998' N	1°35,593002' W
	58	364 694,10	6 901 856,20	49°07,718796' N	1°35,785110' W
HAVRE DE REGNEVILLE	59	363 450,63	6 901 866,04	49°07,684998' N	1°36,805998' W
	68	361 508,66	6 886 234,35	48°59,205000' N	1°37,647000' W
	69	364 868,50	6 887 699,88	49°00,100002' N	1°34,966998' W
	70	366 572,50	6 886 342,40	48°59,422020' N	1°33,507792' W
HAVRE DE LA VANLEE	71	362 900,57	6 884 960,90	48°58,563000' N	1°36,447000' W
	74	365 964,66	6 880 971,28	48°56,509998' N	1°33,751002' W
	75	364 588,84	6 880 171,04	48°56,035998' N	1°34,837998' W
	79	365 979,10	6 879 375,50	48°55,650876' N	1°33,663732' W
BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL	96	366 930,89	6 845 948,46	48°37,672002' N	1°31,318998' W
	97	371 509,60	6 850 802,50	48°40,427958' N	1°27,820440' W

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2023 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle et de loisir dans le secteur de la baie de Seine occidentale.

Considérant les pressions existantes à l'endroit des espèces amphihalines - espèce de poissons qui migrent entre la mer et l'eau douce ou inversement au cours de leur cycle de vie - au niveau des zones de migration et les interactions entre les pêcheurs, les phoques et les oiseaux ainsi que les mesures approuvées pour y faire face ;

Considérant la mesure M4 du document d'objectifs « Baie de Seine occidentale » et la M16 du document d'objectifs « Marais du Cotentin et de Bessin-Baie des Veys » visant à réduire les pressions existantes sur les poissons amphihalins d'intérêt communautaire au niveau des zones de migration ;

Considérant la mesure M4 du document d'objectifs « Baie de Seine occidentale » et la M16 du document d'objectifs « Marais du Cotentin et de Bessin-Baie des Veys » visant à limiter les interactions entre les pêcheurs, les phoques et les oiseaux (déprédation, dégradation de matériel de pêche, risque de capture accidentelle et compétition trophique) ;

Art. 1 : Le présent arrêté réglemente la pêche maritime professionnelle et de loisir dans les secteurs désignés ci-après.

Ces secteurs sont définis par une ligne de rhumb rejoignant successivement les points suivants exprimés dans le système géodésique WGS84 en degrés minutes décimales :

Secteur de Tatihou		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
KL : passage du Run		
M : Tour de Tatihou	49°35,166 N	1°14,450 O
N : Roche Founet – abord de Tatihou	49°35,283 N	1°13,666 O
O : Balise du Vitéquet – abord de la pointe de Saire	49°36,083 N	1°13,366 O
P : Balise de Treversin – abord de la pointe de Saire	49°36,300 N	1°13,966 O

Baie des Veys – Secteur 1		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
U : bouées BS1 littoral de Sainte Marie du Mont Ravenoville	49°24,733 N	1°09,366 O
V : bouée Nord – abords de Grandcamp-Maisy – zone conchylicole de Baie des Veys	49°23,966 N	1°04,316 O
W : bouée Est – abords de Grandcamp-Maisy – zone conchylicole de la Baie des Veys	49°23,416 N	1°04,216 O
T : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,516 N	1°06,266 O
S : bouée n°1 bis du port de Carentan	49°23,983 N	1°08,483 O
X	49°24,533 N	1°10,000 O

Baie des Veys – Secteur 2 : secteur entre les lignes QR et TS		
Point	(Y) Latitude	(X) Longitude
Q : 1ere balise de la digue submersible ouest	49°22,000 N	1°09,833 O
R : 4eme balise Côté Est du port d'Isigny	49°21,466 N	1°07,033 O
T : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,516 N	1°06,266 O
S : bouée Ouest de la zone conchylicole de la Baie des Veys – Abords de Grandcamp-Maisy	49°23,983 N	1°08,483 O

Ces zones sont représentées en annexe du présent arrêté.

Nota : En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Sur le secteur de Tatihou :

Seules sont autorisées sur ce secteur :

- la pêche à pied ;
- la pêche à la ligne depuis la digue, à marée haute, située entre le port de Saint-Vaast-la-Hougue et le pont de Saire ;
- la pêche à la ligne depuis la balise du Vitéquet ;
- la pose de casier en partie subtidale.

Sur le secteur 1 de la Baie des Veys :

La pêche de loisir au filet est interdite.

La pêche professionnelle au filet est autorisée aux seuls pêcheurs figurant sur la liste viagère décadente annexée au présent arrêté.

Sur le secteur 2 de la Baie des Veys :

La pêche professionnelle et de loisir au filet est interdite.

Art. 3 : Sur ces trois secteurs la pêche professionnelle et de loisir des amphihalins est interdite. Tout amphihalin capturé accidentellement est immédiatement remis à l'eau.

Signé : Le préfet de la région Normandie : Jean-Benoît ALBERTINI - Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord : Marc VÉLAN - Le préfet de la Manche : Xavier BRUNETIERE

ANNEXE I - LA PÊCHE PROFESSIONNELLE AU FILET SUR LE SECTEUR 1 DE LA BAIE DES VEYS N'EST AUTORISÉE QU'AUX COUPLES ARMATEURS / NAVIRES SUIVANTS

Nom	Prénom	Navire	Identifiant Marin
LECAPELAIN	Jean-Jacques	LA GALERE III	19710625-D
NEEL	Philippe	L'UTAH BEACH	19781280
MEDARD	Patrick	LE PITCHICO II	99x0883

ANNEXE II - REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES

Figure 1: «Secteur Tatihou»

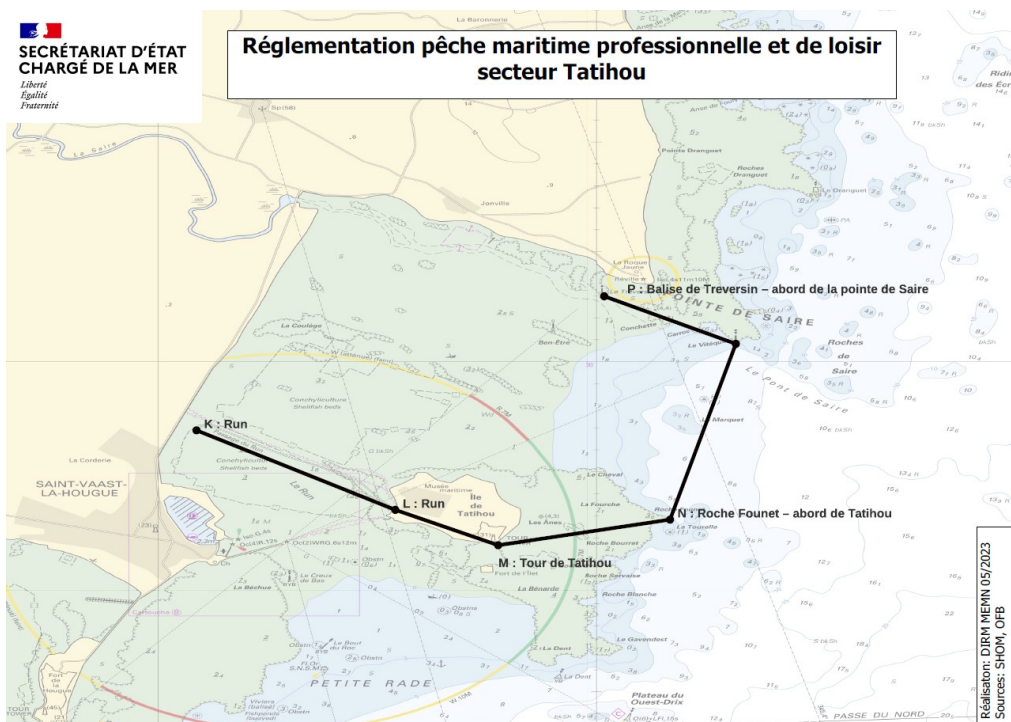


Figure 2: «Baie des Veys Secteur – 1 »

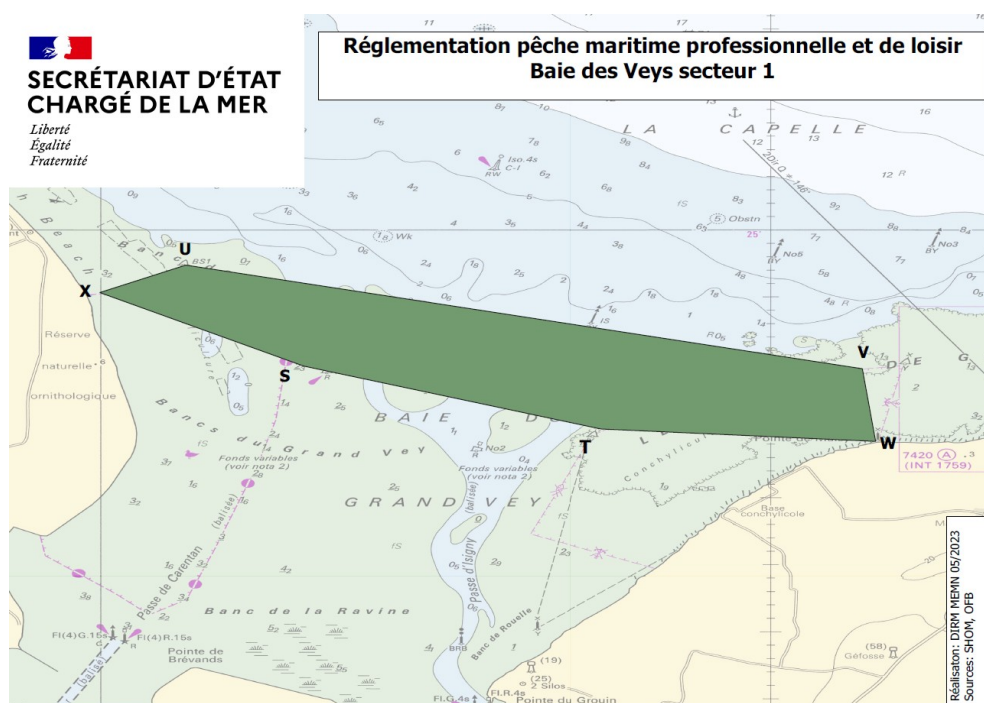
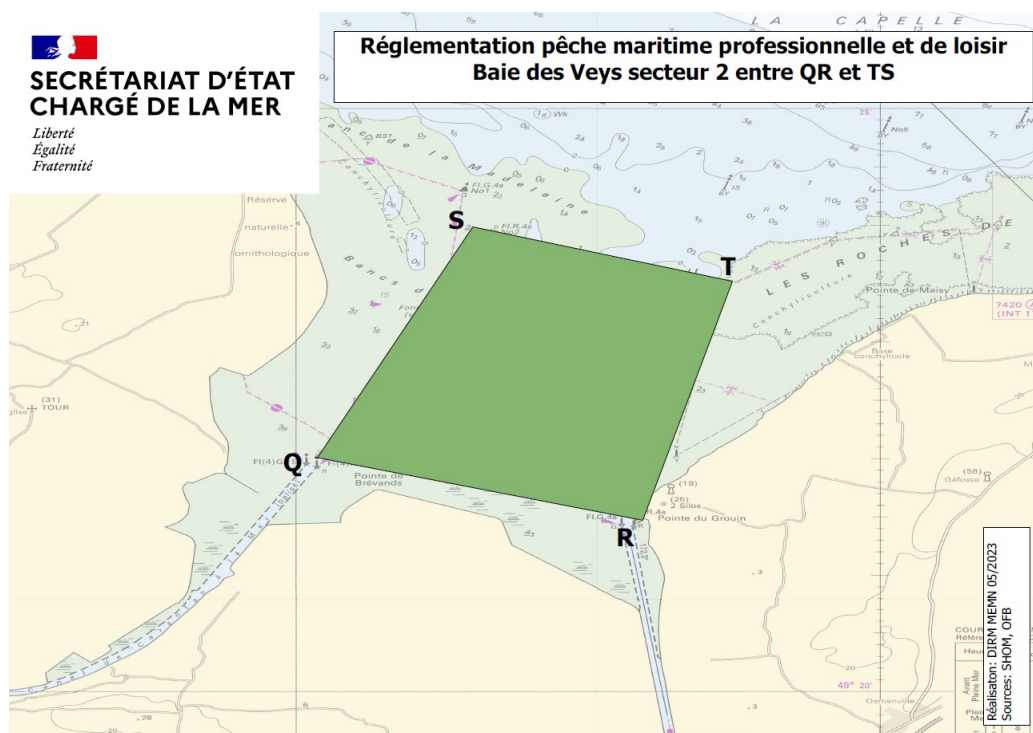


Figure 3: «Baie des Veys Secteur – 2 »



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 6 novembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art.1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire : Mme Valérie LAISNEY, conseillère régionale

Membre suppléant : M. Pascal MARIE, conseiller régional

Représentants du Département

Membre titulaire : Mme Adèle HOMMET, conseillère départementale de Saint-Lô 1

Membre suppléant : M. Jacky BOUVET, conseiller départemental de St-Hilaire-du-Harcouët

Membre titulaire : Mme Carine GRASSET-MAHIEU, conseillère départementale de Saint-Hilaire- du-Harcouët

Membre suppléant : Mme Catherine BRUNAUD-RHYN, conseillère départementale d'Avranches

Membre titulaire : Mme Maryse LE GOFF, conseillère départementale de Carentan-les-Marais

Membre suppléant : Mme Sylvie GATE, conseillère départementale de Granville

Membre titulaire : Mme Nicole GODARD, conseillère départementale de Saint-Jean-de-Daye

Membre suppléant : Mme Odile LEFAIX-VERON, conseillère départementale de Cherbourg-en-Cotentin 4

Membre titulaire : M. Dominique HEBERT, conseiller départemental de Cherbourg-en-Cotentin 4

Membre suppléant : Mme Emmanuelle BELLEE, conseillère départementale de Cherbourg- Octeville 1

Représentants des Communes

Membre titulaire : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, maire de Saint-Clair-sur-Elle

Membre suppléant : M. Henri LEMOIGNE, maire de Créances

Membre titulaire : M. Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot

Membre suppléant : M. Yves HENRY, maire de Virandeville

Membre titulaire : Mme Jessie ORVAIN, maire d'Isigny-le-Buat

Membre suppléant : M. Alain BRIÈRE, maire de Jullouville

Membre titulaire : M. Benoit ARRIVÉ, maire de Cherbourg-en-Cotentin

Membre suppléant : M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg

Représentants des personnels titulaires de l'État

- pour la FSU

Membre titulaire : M. Jérôme DUTRON

Membre suppléant : Mme Sandrine AUBRY

Membre titulaire : Mme Martine QUESNEL

Membre suppléant : Mme Delphine MESNILDREY

Membre titulaire : M. Pascal ROGER

Membre suppléant : M. Emmanuel KNOSP

Membre titulaire : Mme Virginie LAISNÉ

Membre suppléant : M. Pascal QUESNEL

- pour le SGEN-CFDT

Membre titulaire : M. Richard VIAUX

Membre suppléant : Mme Delphine LEGOUET

Membre titulaire : Mme Valérie LEVAVASSEUR

Membre suppléant : M. Guillaume BATAIL

- pour l'UNSA-Éducation
Membre titulaire : Mme Camille MOCHON
Membre suppléant : M. Etienne LEROUXEL
Membre titulaire : M. Philippe LEREVEREND
Membre suppléant : M. Pascal LEBARBIER
- pour SUD-Éducation
Membre titulaire : Mme Florence DESRAMÉ
Membre suppléant : M. Antonio GOMEZ
- pour FNEC-FP-FO 50
Membre titulaire : M. Laurent TAGUET
Membre suppléant : Mme Dominique PEILLOUT
Représentants des usagers
- pour la FCPE
Membre titulaire : M. André CALVEZ
Membre suppléant : Mme Caroline ALIANE
Membre titulaire : M. Yannick COUEGNAT
Membre suppléant : Mme Agnès DAUDINET
Membre titulaire : M. Sébastien GOHIN
Membre suppléant : Mme Nicole PAUL
Membre titulaire : Mme Agnès LANGLOIS
Membre suppléant : M. Guillaume RAULINE
Membre titulaire : Mme Albane LONGATTE
Membre suppléant : Mme Isabelle TAFFLET
Membre titulaire : Mme Mélanie LUCE
Membre suppléant : Mme Sancia RUET
- Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public
Membre titulaire : Mme Maryvonne KARDJADJ
Membre suppléant : Mme Françoise FOSSEY
Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel
Membre titulaire : M. Joseph REBOURS
Membre suppléant : Mme Hélène de QUIÉVRECOURT
Membre titulaire : M. Patrice CADOR
Membre suppléant : M. Jean-Louis HARDY
Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (à titre consultatif)
Membre titulaire : M. Alain Loisel
Membre suppléant : Mme Bernadette MILLE
Art.2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 7 juin 2023.
Signé : Pour le préfet, et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche : Stéphane VAUTIER

◆